



Le Préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n°BSCD/2022/85 autorisant l'interruption et les modifications des conditions de navigation sur la Saône pour la fête du port et le salon du nautisme, au port de plaisance de Chalon-sur-Saône les 11 et 12 juin 2022.**

**VU** le code des transports, notamment son article L4241-38,

**VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à voies navigables de France en ce qu'elle précise les autorités compétentes pour les actes et mesures de police de la navigation intérieure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013,

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

**VU** l'arrêté du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône-Saône,

**VU** la demande de l'office de tourisme et des congrès du Grand Chalon d'organiser la fête du port et le salon du nautisme les 12 et 13 juin 2022,

**VU** l'avis favorable de M. le directeur départemental de la sécurité publique de Saône-et-Loire,  
Sur la proposition de Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France,  
Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire,

**A R R E T E**

**Article 1 – Autorisation**

L'office de tourisme et des congrès du Grand Chalon, représenté par Mme Florence Capelli, directrice générale, est autorisé à organiser « la fête du port et le salon du nautisme » au port de plaisance de Chalon sur Saône, les 11 et 12 juin 2022, du PK 141.400 au PK 143.000.

**Article 2 – Suspension de l'autorisation**

La présente autorisation sera suspendue dès lors que la marque II RNPC (restrictions de navigation en période de crue) est atteinte sur la Saône. Le lieu d'implantation de la marque la plus proche du lieu de déroulement de la manifestation est Chalon-sur-Saône.

**Article 3 – Mesures temporaires**

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période.

Dans la portion de la rivière comprise entre les P.K. 142.000 et 143.000, les embarcations autres que les bateaux marchands, les remorqueurs et les bateaux de plaisance, c'est-à-dire, les radeaux, les barques de pêche avec ou sans moteur, étrangers à la manifestation, devront être attachés à la rive pendant la durée de la manifestation. Ces bateaux ne devront, en aucun cas, perturber le déroulement de la manifestation.

Les manifestations auront lieu **en dehors du chenal navigable**.

En toute circonstance, la priorité sera donnée **en permanence à la navigation de transit**. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

**Les VNM ou jets-ski devront stopper leur évolution pour favoriser le passage des bateaux de commerce montants ou avalants, ainsi que les bateaux de plaisance.**

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

#### **Article 4 – Mesures de sécurité**

A défaut d'interruption de navigation :

- les participants à la manifestation devront évoluer au maximum hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation du commerce en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant sur le chenal navigable.

- **la vitesse réglementée à 12 km/h** dans le secteur de la commune de Chalon-sur-Saône devra être respectée durant la manifestation.

- le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison VHF (canal 10) avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

#### **Article 5 – Signalisation et balisage**

Les différentes installations techniques et le balisage du circuit (bouées oranges) pourront être en place en dehors du chenal navigable le jour des manifestations à 8 h 00 le 11 juin et enlevés avant 20 h 00 le 12 juin 2022.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci.

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité sur le site. Ces deux bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc.) sera à la charge du pétitionnaire.

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc ...) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge du pétitionnaire.

#### **Article 6 – Obligations d'information**

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

### **Article 7 - Publicité**

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

### **Article 8 - Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 9 - Exécution**

M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire de Chalon-sur-Saône, Mme la directrice de l'office de tourisme et des congrès du Grand Chalon, Madame la directrice territoriale Rhône Saône de voies navigables de France, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun.

Mâcon, le **02 JUIN 2022**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,



François-Xavier RICHARD